



AVIS N°2024-~~081~~/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 17 MAI 2024

PORTANT NON AUTORISATION DE LA PROROGATION EXCEPTIONNELLE DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE NON POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES CI-APRES :

- ✓ FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE CONTROLE D'ACCES A LA DBAU ;
- ✓ RELECTURE DES PROGRAMMES HOMOLOGUES DE LICENCE EN LIEN AVEC LES REFERENTIELS ;
- ✓ ELABORATION DU DOCUMENT D'EVALUATION DU PLAN STRATEGIQUE 2018-2022 ET DU PLAN STRATEGIQUE 2023-2027 (RELANCE).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°145/MERS/DC/SGM/PRMP/SP-PRMP du 07 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date sous le numéro 885-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de trois (3) procédures de demande de renseignements de prix (DRP) ;

Que dans sa demande, la PRMP du MESRS expose ce qui suit :

« En 2023, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a initié plusieurs procédures pour la satisfaction de certains besoins en vue de l'atteinte des objectifs poursuivis. Plusieurs de ces procédures n'ont pu aller à terme avant le 31 décembre 2023. Il s'agit des procédures ci-après :

N°	Objet	Mode de passation	Niveau d'exécution	Observations
01	Fourniture et installation d'un système de contrôle d'accès à la DBAU	Demande de Renseignements et de Prix (relance)	Achèvement des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse des offres en 2023	Résultat transmis à cellule de contrôle des marchés publics pour validation. 27 décembre 2023
02	Relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels	Demande de Renseignements et de Prix (AMI-DP) Etape de Demande de Proposition (DP) après relance de l'AMI	Achèvement des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse des offres techniques en 2023	Résultat de l'évaluation des offres techniques transmis à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation le 13 décembre 2023
03	Elaboration du document d'évaluation du Plan stratégique 2018-2022 et du Plan stratégique 2023-2027 (Relance)	Demande de Renseignements et de Prix (AMI-DP) Etape de l'AMI après relance	Achèvement des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse des offres	Résultat de l'évaluation des offres de l'AMI transmis à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation le 27 décembre 2023

Une fois transmis aux différentes dates à la Cellule de Contrôle des marchés Publics pour validation, cette dernière a retourné les résultats à la PRMP en lui demandant de s'assurer de l'inscription dans le Plan de Travail Annuel gestion 2024 des activités objet des différentes procédures.

Après la validation du Plan de Travail Annuel gestion 2024 du MESRS, il a été constaté que ces trois activités ont été reconduites dans le PTA. La PRMP a alors inscrit lesdits activités dans le Plan de Passation des Marchés Publics gestion 2024 en termes de poursuite de procédures compte tenu du temps déjà perdu et de la nécessité d'accompagner les gestionnaires de crédits à réaliser ces activités.

Pour ce faire, des correspondances ont été adressées aux différents soumissionnaires en vue de leur demander de proroger le délai de validité de leur offre et de confirmer le prix de leur proposition financière le cas échéant. Les réponses des différents soumissionnaires sont annexées aux dossiers de consultation » ;

Que « dans le souci de faire réaliser ces prestations diligemment notamment l'élaboration du document d'évaluation du plan stratégique 2018-2022 et du Plan stratégique 2023-2027 qui est un document très attendu du MESRS », elle sollicite de l'organe de régulation, l'autorisation de poursuivre ces différentes procédures 

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du MESRS porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres et de la poursuite des procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à saisir par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé *(Signature)*

Considérant qu'en l'espèce, les dates d'ouverture des plis sont le 1^{er} décembre 2023 pour le marché relatif à la "Fourniture et installation d'un système de contrôle d'accès à la DBAU", le 23 novembre 2023 pour celui relatif à la "Relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels", et le 04 décembre 2023 pour celui relatif à l'"Elaboration du document d'évaluation du Plan stratégique 2018-2022 et du Plan stratégique 2023-2027 (Relance)" ;

Que ces procédures étant des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP), les délais réglementaires de validité des offres, de trente (30) jours calendaires, prorogeables de 15 jours calendaires au maximum, ont déjà expiré pour chacune de ces procédures depuis lors ;

Qu'en conséquence, lesdites procédures ne sauraient être poursuivies sans une autorisation formelle de l'ARMP de proroger, à titre exceptionnel, les délais de validité des offres des attributaires provisoires, en vue de permettre leur poursuite jusqu'à l'approbation des contrats ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP du MESRS a produit les lettres de prorogation de délai de validité d'offre et de confirmation de prix de tous les soumissionnaires en lice pour chacune des procédures en cause ;

Que dans sa requête, elle a indiqué comme niveau d'exécution desdites procédures, l'*« achèvement des travaux d'ouverture, de dépouillement, d'analyse des offres »* ;

Qu'il ressort de ces informations que les résultats de ces procédures ne sont pas encore notifiés ni les attributaires désignés ;

Qu'en principe, sans avoir notifié les résultats à tous les soumissionnaires et observé le délai d'attente prescrit par les textes, il n'est pas possible à la PRMP, de demander aux soumissionnaires concernés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité des offres ;

Que la demande de confirmation des prix et de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres ne doit être adressée qu'aux attributaires retenus et ce, après l'épuisement des voies de recours éventuels contre l'attribution des marchés en cause ;

Qu'adresser précocement une telle demande aux soumissionnaires alors que les résultats des travaux des Comités d'ouverture et d'évaluation (COE) ne sont pas encore validés par l'organe de contrôle et que les voies de recours éventuels ne sont pas encore épuisées, est irrégulier ;

Qu'il ressort de tout ce qui précède que la première condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures n'est pas remplie par le MESRS ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de conduire les procédures concernées jusqu'à la désignation des attributaires provisoires et de vider les recours éventuels avant de solliciter desdits attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres et ce, jusqu'à l'approbation des marchés ;

Considérant en outre que les trois (03) procédures concernées, n'ont pas abouti avant le 31 décembre 2023 ;

Que pour les poursuivre en 2024, il faille s'assurer de la disponibilité des crédits afférents à chacun des marchés dont elles relèvent ;

Qu'à cet effet, la PRMP du MESRS a fourni une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2024 du ministère, qui intègre les trois projets de marchés en cause, avec les montants prévisionnels de chacun d'eux ;

Que le PTA résultant du budget de la structure, il en ressort que les crédits afférents aux trois (03) marchés concernés sont disponibles sur le budget gestion 2024 du MESRS ;

Qu'ainsi, la condition relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé, est satisfaite par le MESRS ;

Considérant par ailleurs que la PRMP du MESRS a indiqué dans sa requête, avoir « *inscrit lesdites activités dans le Plan de Passation des marchés Publics gestion 2024 en termes de poursuite de procédures...* » ;

Que pour preuve, elle a produit copie dudit plan de passation ;

Qu'une recherche sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) à la date de signature du présent avis révèle que le MERS dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 22 avril 2024, dans lequel les marchés concernés figurent sous les numéros, références et libellés ci-après :

N°	Références	Description
11	F_DBAU_94607	Poursuite de la mise en place d'un système de contrôle d'accès à la DBAU (Fourniture et installation)
19	PI_DGES_94661	Poursuite de la relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels
16	PI_DPAF_94658	Poursuite de l'évaluation du plan stratégique 2018 -2022 et Elaboration du plan stratégique 2022-2027

Qu'il se dégage des informations ci-dessus que la condition relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours, est remplie par le MESRS ;

Qu'en somme, des trois conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite des procédures, seule la condition relative à la confirmation des prix et à la prorogation de la validité des offres par les attributaires désignés jusqu'à l'approbation des marchés, n'est pas satisfaite par le MESRS ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la PRMP du MESRS et de lui recommander de conduire les procédures concernées jusqu'à la désignation des attributaires provisoires avant de solliciter desdits attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres et ce, jusqu'à l'approbation des marchés.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- dit qu'en l'état, la demande d'autorisation exceptionnelle de prorogation des délais de validité des offres en vue de la poursuite des procédures en cause introduite par la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ne peut aboutir sans la désignation effective des attributaires des marchés relatifs à :

- 1) la fourniture et l'installation d'un système de contrôle d'accès à la DBAU ;
- 2) la relecture des programmes homologués de licence en lien avec les référentiels ;

- 3) l'élaboration du document d'évaluation du Plan stratégique 2018-2022 et du Plan stratégique 2023-2027 (Relance).
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics du MERS de :
- conduire les procédures concernées jusqu'à la désignation des attributaires provisoires ;
 - solliciter des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des contrats ;
 - saisir à nouveau l'ARMP si toutes ces conditions sont remplies. ✓



Séraphin AGBAHOUNGBATA